



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/222
AGREMENT N° PR 44 00029 D

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les articles L541-22, R515-37, R515-38 et R543-153 à R543-171 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 février 2012, 25 avril 2014 et 16 octobre 2014, autorisant la société FERS à exploiter un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) - ZAC de la Brosse, rue Blaise Pascal à REZE (44400) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, modifié le 25 avril 2014, agréant sous le n° PR 44 000029 D, la société FERS pour effectuer sur le site de Rezé, des opérations de stockage, dépollution, démontage, et découpage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement de cet agrément présentée par la société FERS, par lettre en date du 25 juin 2015 pour l'établissement précité ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – inspectrice principale des installations classées du 22 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié, le 15 octobre 2015, à la société FERS en application des dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la lettre en date du 19 octobre 2015, par laquelle la société FERS indique qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société FERS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Renouvellement de l'agrément :

L'agrément n° PR 44 00029 D délivré à la société FERS, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 modifié le 25 avril 2014, pour effectuer sur son site d'exploitation, situé ZAC de la Brosse – rue Blaise Pascal à REZE, des opérations de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2009 susvisé, modifié par les arrêtés complémentaires des 21 février 2012, 25 avril 2014 et 16 octobre 2014 restent applicables en tout ce quelles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 2 - La société FERS est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux en vertu de ces mêmes dispositions ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de REZE et pourra y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de REZE, aux emplacements réservés à cet effet, pendant une durée d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par le maire de REZE. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FERS dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et de « Presse-Océan ».

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de REZE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont deux copies sont adressées à la société FERS.

Nantes, le - 3 DEC. 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY